

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



Univers de l'emballage-Marmande-Cazeau

Chemin de Cazeau
47200 Marmande

Références : DS/UD47/2023/44
Code AIOT : 0003107242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement Univers de l'emballage-Marmande-Cazeau implanté Chemin de Cazeau 47200 Marmande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Univers de l'emballage-Marmande-Cazeau
- Chemin de Cazeau 47200 Marmande
- Code AIOT : 0003107242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de 104356 m³, 7454 m², Chemin Cazeaux à Marmande, destiné à stocker du papier, carton, plastique, palette de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Susceptible de suites	Sans objet
2	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
8	installations électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
9	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Susceptible de suites	Sans objet
10	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Susceptible de suites	Sans objet
11	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2016, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en conformité avec l'arrêté ministériel "entrepôt" engagée par l'exploitant depuis le rachat du bâtiment se poursuit. Les dispositifs importants permettant d'assurer la sécurité de l'installations (DAI, état des stocks, télésurveillance, défense incendie) sont présents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Autre, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
Constats : <p>L'entrepôt 1510 est composé d'une cellule de stockage est divisée en 2 zones: une zone exploitée par l'entreprise "Univers de l'emballage" exploitant ICPE de l'entrepôt, une seconde zone exploitée par l'entreprise voisine "Jus du Soleil" qui est locataire et qui stocke des jus de fruits.</p> <p>L'état des stocks géré par "l'univers de l'emballage" est disponible en temps réel à tout moment.</p> <p>L'état des stocks géré par "Jus du soleil" est transmis au représentant d'"univers de l'Emballage".</p> <p>L'état des stocks communiqué actuellement est bi-mensuel. Il sera transmis chaque semaine à partir de mars.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>
Constats : <p>Un passage caméra a été fait le 13/02 dans le réseau d'eaux pluviales (pas d'effluents industriels).</p> <p>Le rapport du 15/02 conclut que l'ensemble du réseau contrôlé est toujours en état correct, à part quelques défauts</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2
Thème(s) : Autre, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Constats : Les réseaux existants ne sont pas séparatifs: ils récupèrent les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de parking). Toutes ces eaux seront traitées par un séparateur à hydrocarbure avant rejet (cf. Point n°4).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Un séparateur à hydrocarbures est présent mais n'est non installé le jour de la visite (travaux d'affouillement effectués). Il doit être installé dans les jours suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>
Constats : <p>Le centre de secours de Marmande est en possession du code du portail principal pour pouvoir accéder au site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>
Constats : <p>Les documents sont disponibles.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La mise en place de la DAI est terminée (10 détecteurs linéaires et 8 détecteurs optiques de fumée), mais n'est pas encore opérationnelle (phase de tests non effectuée). La maintenance est assurée par DEF.
Observations : L'exploitant met en service la DAI dès que possible
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 réalisé le 21/11/22 par Bureau Veritas conclut "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Le respect des dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 est en cours: ARF réalisée par Socotec le 13/06/22, étude technique réalisée le 16/06/22 par SOCOTEC, travaux réalisés par INDELEC (qualifoudre) en décembre 2022 pour partie (protection du TGBT incomplète, car la DAI n'était pas encore installée)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Autre, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant a passé un contrat avec l'entreprise SECURITAS pour assurer la télésurveillance de l'entrepôt en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture afin de permettre l'alerte des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2016, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : Le site est pourvu de 2 bâches à eau de 400 m3 unitaire équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet